

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.506 du 3 février 1999

A.75.509/VI-14.115

En cause : **MONNOM** Nelly,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1997 par Nelly MONNOM qui demande l'annulation de la délibération du 3 juillet 1997 du conseil communal de Charleroi portant suppression partielle de la rue des Sports pour en intégrer l'assiette désaffectée dans le domaine privé de la ville en vue des travaux de modernisation du stade de football dans le cadre de l'"Euro 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SPINOIT, loco Me LEVERT, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme Mme VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été annulée par l'autorité de tutelle le 4 septembre 1997; que, de ce fait, le recours a perdu tout objet, comme en convient la requérante dans son mémoire en réplique;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.